

VD_GERICHTE TI14.037986 vom 10. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI14.037986

FR: VD_GERICHTE TI14.037986 du 10 août 2016

IT: VD_GERICHTE TI14.037986 del 10 agosto 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir ordonné les mesures nécessaires pour établir la capacité financière du parent débirentier et de ne pas avoir examiné si un revenu hypothétique pouvait être imputé à l'intimé, alors que les conditions d'un tel revenu seraient réalisées, compte tenu notamment de l'âge et de l'expérience professionnelle de celui-ci. En se fondant sur la Convention collective de

- 7 - travail du second œuvre romand en vigueur (version 2011 ; ci-après : CCT- SOR), l'appelant soutient que l'intimé pourrait réaliser un revenu [ndlr : net] de 4'500 fr. par mois et aurait ainsi dû être astreint à lui verser une contribution d'entretien de 675 fr. par mois, soit 15% du revenu précité. Finalement, l'appelant fait valoir que le délai d'adaptation ne devrait pas excéder trois à quatre mois, dès lors que l'intimé sait depuis le résultat de l'expertise qu'il est le père de l'enfant et qu'il devra donc assumer les frais d'éducation de son fils.

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Premièrement, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1). En deuxième lieu, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu

- 8 - elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le

montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486; TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 500). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail, en sorte que ceux-ci ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur. Le cas

- 9 - échéant, il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

E. 3.3.1

En l'espèce, il n'est pas établi que l'intimé dispose d'un CFC ou d'une formation dans un quelconque domaine, mais il a déjà travaillé dans le domaine de la réparation et de l'entretien des stores en tous genres. Compte tenu de son jeune âge (27 ans) et de l'absence de circonstances personnelles particulières, force est d'admettre que l'on peut raisonnablement exiger de sa part qu'il exerce une activité lucrative en tout cas dans la pose et la réparation des stores, domaine où il dispose déjà d'une expérience professionnelle. Cela se justifie d'autant plus que l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que la situation financière de la mère est particulièrement modeste. En outre, le marché du travail actuel permet de retenir que l'intimé a bel et bien la possibilité effective d'exercer une telle activité. Partant, il se justifie d'imputer un revenu hypothétique à celui-ci.

E. 3.3.2

Conformément à ses art. 1 ch. 5 et 2 al. 1 let. e et à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013 étendant son champ d'application, la CCT- SOR s'applique, dans le canton de Genève – lieu de domicile de l'intimé –, au montage et à la réparation de stores. Elle peut donc servir de référence pour l'estimation du revenu hypothétique à retenir. Selon l'annexe II de la CCT-SOR, le revenu minimum d'un employé sans qualification (classe C) et de plus de

22 ans travaillant dans les domaines visés par la CCT-SOR (à l'exception des courtépoutières et carreleurs), pour le canton de Genève, s'élève à 4'425 fr. brut par mois, dont à déduire les cotisations sociales (cf. art. 31 al. 4 CCT-SOR) estimées à 13%, soit à un montant net arrondi de 3'850 fr. (4'425 fr. – 575 fr.).

E. 4.1

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir fixé de contribution d'entretien. En tenant compte d'un revenu

- 10 - hypothétique de 4'500 fr. par mois, il soutient qu'une contribution d'entretien serait due à hauteur de 15% du revenu, soit à 675 francs.

E. 4.2

L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) ; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2 ; Guillod/Burgat, op. cit., n. 281 p. 185). Le juge peut faire usage de montants forfaitaires pour évaluer les besoins de l'enfant. Il peut se fonder sur des règles directrices, pourcentages et tabelles, dans la mesure où il effectue les adaptations nécessaires aux besoins concrets de l'enfant, comme à la capacité des parents (TF 5A_513/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a notamment admis la méthode dite « abstraite » ou du « pourcentage du revenu parental », pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et réf. cit.), et souligne que cette méthode se calcule sur la base du revenu du parent débiteur, autrement dit de la capacité de gain du débirentier, non sur sa part de disponible (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.6). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas

- 11 - âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 30 juin 2015/336 consid. 5 ; CACI 29 juillet 2014/235 ; CACI 11 juin 2014/315 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et réf. cit., FamPra.ch 2008 n. 107 p. 988). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234).

E. 4.3

En l'espèce, l'application de la méthode des pourcentages conduit à retenir une contribution d'entretien correspondant au montant inférieur de la fourchette, soit à 15% du revenu de

l'intimé, compte tenu du faible revenu de celui-ci. Ce taux n'apparaît pas devoir être pondéré au regard de circonstances particulières. Partant, une contribution d'entretien s'élevant à 575 fr. par mois (3'850 x 15% ; montant arrondi) doit être mise à la charge de l'intimé, jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Elle sera due à partir du 1er septembre 2016 pour tenir compte du fait que la paternité de l'intimé est établie depuis le 28 septembre 2015, date à laquelle l'expertise a été rendue, et qu'il a dès lors disposé de suffisamment de temps pour tenter de mettre à profit sa capacité de gain.

E. 5.1

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens qu'une contribution d'entretien de 575 fr. par mois doit être mise à la charge de l'intimé dès le 1er septembre 2016 et jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

E. 5.2

Dès lors que le jugement attaqué avait mis intégralement les frais judiciaires à la charge du défendeur malgré le fait que le demandeur n'avait pas eu entièrement gain de cause, il convient, au vu de l'issue de l'appel, de confirmer la répartition des frais pour la procédure de première instance et l'allocation des dépens à la charge du défendeur.

- 12 -

E. 5.3

Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront supportés par l'intimé qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.4

Le conseil de l'appelant est sa curatrice ad hoc au sens de l'art. 308 CC. Sa rémunération sera donc fixée par l'autorité de protection. En effet, l'assistance judiciaire est subsidiaire et il n'y a pas lieu de l'accorder – sauf le cas échéant pour les frais – lorsque le curateur est lui-même avocat (ATF 100 la 109 consid. 8; ATF 110 la 87; TF 5P.207/2003 du

E. 5.5

Vu l'issue du litige, l'intimé versera à l'appelant la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 7

août 2003, RDT 2003 p. 415). Il incombe à l'autorité de protection qui a désigné le curateur – sauf cas de la procédure matrimoniale, art. 299 et 300 CPC et art. 5 RCur (règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; RSV 211.255.2) – de fixer son indemnité, au tarif de l'avocat d'office (art. 3 al. 1 RCur; CACI 23 mai 2014/281). Il n'y aurait ainsi lieu d'accorder l'assistance judiciaire que pour les frais. Comme l'appelant n'a pas eu à effectuer d'avance de frais et que les frais de la procédure de deuxième instance ont été mis entièrement à la charge de l'intimé, il apparaît en définitive que la requête d'assistance judiciaire est sans objet pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.